

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 1994)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS268

présenté par

Mme Poletti, M. Jacquat, M. Door, M. Perrut, M. Tian et Mme Louwagie

ARTICLE 47

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le 1° du II de l'article L. 14-10-3, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* De représentants des caisses nationales d'assurance vieillesse ; » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre aux caisses de retraite d'être membres à part entière de la CNSA et pas seulement d'entrer dans le collège des organisations « œuvrant » pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.